



Gestion des comportements inappropriés Mesures disciplinaires et éducatives

La politique de gestion des comportements inappropriés dans l'Ecole européenne de Bruxelles I/Uccle est conforme aux prescriptions des Ecoles Européennes (document « Règlement Général des Ecoles Européennes » 2014-03-D-14-fr-14) plus particulièrement aux articles 40-44. De plus cette politique s'inscrit dans la ligne du document du « Cadre de la politique du bien-être des élèves des écoles européennes » (2022-01-D-6-fr-2).

Ce document est lié aux règles de comportement et au code de conduite de l'élève de l'Ecole Européenne de Bruxelles I.

Les mesures disciplinaires et éducatives visent à faire prendre conscience aux élèves des comportements inappropriés qu'ils ont pu avoir. Les mesures seront toujours prises, autant que possible, dans le sens de la réparation du dommage éventuellement infligé par des comportements inappropriés, et dans les cas les plus graves pour protéger la communauté scolaire (écartement de l'école pendant un temps donné, réunion du conseil de discipline).

Les mesures disciplinaires et éducatives jugées équitables par l'élève, auront un effet bien plus positif sur leur comportement. Il est de ce point de vue indispensable de souligner les faits, les attitudes et les comportements, relevés comme inappropriés et les présenter comme tels, et ne jamais juger une personne.

Les propositions ci-dessous donnent des pistes de la méthodologie et de la procédure d'application des mesures éducatives et des sanctions.

- Discuter des faits avec l'élève. Tenir compte des besoins individuels, de l'âge, et de la capacité de compréhension des élèves.
- Proscrire les mesures collectives autres que des excuses, sans pour autant ignorer les effets de groupe.
- Proposer des mesures qui aideront l'élève à tirer une leçon de ses erreurs.
- Proposer, si c'est possible et approprié, des mesures visant à réparer le dommage causé.
- Proscrire les mesures humiliantes ou dégradantes.
- Proposer des mesures de manière posée, contrôlée et équilibrée, rapidement après les faits avérés.
- Eviter l'escalade vers des mesures sévères de manière précoce, afin de les réserver aux cas sérieux et répétés de mauvais comportement.
- Adapter la mesure aux faits, en veillant à ce que son application contribue à la protection de tous les individus.

Le but de cette politique en matière de mesures éducatives est de fournir un cadre général tout en garantissant la discrétion et la flexibilité nécessaire à la gestion des incidents.

Notre école a établi une hiérarchie claire des mesures, et s'il est demandé aux membres du personnel de s'assurer, à tout moment, du bon comportement des élèves, il est important d'harmoniser les pratiques afin de contribuer à instaurer un climat de respect, de justice et d'équité.

Le tableau ci-après donne des indications sur des situations et leur gestion possible. La référence à d'autres textes est toujours possible, si appropriée : code de conduite, politique anti-harcèlement, politique des comportements vertueux.

Comportements inappropriés	Actions possibles
<p>Niveau 1 Un ou plusieurs faits ci-dessous sont commis par un élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mouvements bruyants et irresponsables dans la classe - Manque de respect pour autrui et/ou sa propriété. - Altération de la concentration sur les apprentissages en classe. - Altération de la concentration d'autrui en conséquence du comportement. - Ne pas utiliser les bonnes manières (gros mots, coups). - L'élève fait une remarque déplacée. 	<p>Niveau 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant donne un avertissement verbal et écrit de niveau 1 par e-mail aux parents/tuteurs légaux. Le message doit identifier un comportement (en contradiction avec le code de conduite) et mentionner des points à améliorer. - L'élève doit prendre le temps pour réfléchir ou discuter avec l'enseignant. - L'élève peut être assis seul en classe pour pouvoir se concentrer et terminer son travail, à l'écart de ses camarades.
<p>Niveau 2 Un élève a déjà reçu un avertissement de niveau 1, mais continue à adopter un comportement inacceptable similaire. L'enseignant donne un avertissement oral et écrit de niveau 2. Un ou plusieurs autres faits tels ceux-ci-dessous se produisent soit à la suite du comportement de niveau 1 soit directement au niveau 2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un incident plus grave se produit, entraînant une plus grande perturbation de la classe ou des activités. - Ses actions ou ses insultes blessent délibérément une ou plusieurs personnes. - Trop peu ou aucun respect pour autrui. 	<p>Niveau 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant donne un avertissement verbal et écrit de niveau 2 par e-mail aux parents/tuteurs légaux (identification du comportement et mention des points à améliorer) en mettant le conseiller d'éducation en copie. - L'enseignant et les parents/tuteurs légaux ont une conversation sans l'élève. - L'élève est invité à s'excuser et à s'engager à ne pas recommencer qu'il ne recommencer. - L'élève peut être invité à quitter la classe pendant un certain temps dans le couloir sous la surveillance du professeur ou bien à rejoindre une classe voisine avec l'accord de l'enseignant. - Un travail ou des tâches supplémentaires peuvent être envisagés. L'élève peut être privé d'un temps de récréation, d'une période libre ou bien davantage selon la situation, et être tenu de faire un travail de réflexion et une activité qui profite à la communauté scolaire (par exemple, améliorer les documents relatifs à la politique des bons comportements).
<p>Niveau 3 Un élève a déjà reçu un avertissement de niveau 2, mais continue à adopter un comportement inacceptable similaire.</p>	<p>Niveau 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant donne un avertissement oral et écrit de niveau 3. - L'élève peut être exclu de certaines activités.

<p>D'autres faits tels ceux-ci-dessous se produisent soit à la suite du comportement de niveau 2 soit directement au niveau 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comportement dangereux. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant envoie un email aux parents/tuteurs pour les informer sur le comportement de leur enfant en mettant le conseiller d'éducation en copie. - Une retenue de deux périodes un mercredi après-midi peut être demandée. - Les parents sont invités à rencontrer l'enseignant et le conseiller d'éducation avec l'élève pour discuter du comportement et fixer des objectifs d'amélioration. - L'élève peut être invité à effectuer un exercice de réflexion approfondie sur son comportement (les ressources existent sous de nombreuses formes, notamment des questionnaires, des formulaires d'auto-évaluation). - Une conversation entre le psychologue scolaire et l'élève peut être une option à ce niveau.
<p>Niveau 4 Un élève a reçu un avertissement de niveau 3 mais continue à perturber de manière persistante la vie scolaire, ou bien l'élève est violent et ses actions sont dangereuses, ou l'enfant est menaçant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout autre incident laissé à la discrétion du Directeur de l'école. 	<p>Niveau 4 L'Assistant Directeur Adjoint du cycle Secondaire informe le Directeur Adjoint (ou tout autre membre du personnel délégué par la Direction de l'école) et informe les parents de l'incident.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élève remplit une fiche de réflexion pour faire le point sur son comportement et proposer des améliorations. Dans certains cas, les parents, l'équipe éducative et le Directeur adjoint du cycle secondaire se réunissent pour discuter de la situation. - Une conversation entre le psychologue scolaire et l'élève requise. - Inclusion possible. - Exclusion temporaire de l'école possible décidée par le Directeur ou bien le Directeur Adjoint du cycle Secondaire, ou l'Assistant Directeur Adjoint du cycle Secondaire par délégation d'autorité, pour une durée maximale de trois jours ouvrables. - Conseil de discipline possible.
<p>Niveau 5 Des mesures disciplinaires peuvent être envisagées si la situation est grave ou s'aggrave avec le temps. Les mesures disciplinaires ont une visée éducative et de formation et sont conformes au Chapitre VI du Règlement Général des Écoles européennes.</p>	<p>Niveau 5 Les infractions disciplinaires graves sont signalées au Directeur et un rapport écrit du cycle concerné est soumis au Directeur le premier jour ouvrable suivant l'incident. Un certain nombre de mesures disciplinaires peuvent être prises. Dans le cycle secondaire, elles comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Réprimande.

- 2) Travail supplémentaire (du travail qui profite à la communauté scolaire par exemple).
- 3) Mesure éducative appropriée (occupation d'une période libre ou davantage).
- 4) Avertissement et/ou sanction par le Directeur.
- 5) Avertissement et/ou sanction par le Directeur sur une proposition soumise par le conseil de discipline.
- 6) Exclusion temporaire de l'école
 - Décidée par le Directeur ou bien le Directeur Adjoint du cycle Secondaire, ou l'Assistant Directeur Adjoint du cycle Secondaire par délégation d'autorité, pour une durée maximale de trois jours ouvrables.
 - Décidée par le Directeur, sur proposition du conseil de discipline pour une durée supérieure à trois jours.
- 7) Exclusion d'un ou plusieurs voyages scolaires organisés pendant l'année scolaire en cours.
- 8) Interaction requise avec le psychologue scolaire ou un autre thérapeute extérieur à l'école.
- 9) Exclusion de l'école décidée par le Directeur, sur recommandation du conseil de discipline.

Les mesures disciplinaires énumérées des points 3 à 7 sont inscrites dans le dossier personnel de l'élève. L'école développera une politique de conservation pour chacun de ces dossiers afin de disposer d'un système équitable et transparent applicable à tous les élèves. Dans un cas grave, impliquant un risque pour la sécurité ou la santé dans l'école, le Directeur peut, à titre préventif, confier un élève à ses représentants légaux en attendant la convocation du Conseil de discipline. Les représentants légaux de l'élève sont informés de toutes les mesures disciplinaires, à l'exception des réprimandes. L'article 44 du Règlement Général des Écoles Européennes regroupe toutes les informations sur les conseils de discipline et fait mention de la possibilité de faire appel des décisions prises.